

### CNRACL : limite d'âge catégorie active et maintien en activité

Le Conseil d'Etat a confirmé, par décision du 24 mars 2021, que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans.

Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux.

Pour que les **périodes de prolongation d'activité** puissent être **prises en compte dans les droits à pensions**, celles-ci doivent être régulières.

Ainsi doivent intervenir avant la limite d'âge, la demande de l'agent et l'éventuelle décision de prolongation d'activité.

La CNRACL attire l'attention des employeurs locaux sur le fait qu'en application de cette jurisprudence, les services accomplis en application de décisions de prolongation d'activité irrégulières ou dans le cadre d'une poursuite d'activité en dehors de tout dispositif de prolongation ne seront pas pris en compte dans les droits à pension pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er janvier 2022.



[Maintien en activité après la limite d'âge de la catégorie active](https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/maintien-en-activite-apres-la-limite-dage-de-la-categorie-active)

<https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/maintien-en-activite-apres-la-limite-dage-de-la-categorie-active>

**WWW.SAFPT.ORG**

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information